



# **S T A T U T S**

Adoptés par l'Assemblée Générale

Du 20 octobre 2010

## **Article 1. CONSTITUTION. DURÉE ET SIÈGE SOCIAL**

1.1 Constitution : L'Union Régionale du Sud-Est pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement (U.R.V.N.), désignée Union Régionale Vie et Nature (URVN) regroupe les UDVN ou des fédérations départementales et des associations régionales ou inter départementales, constituées sous la loi de 1901, parties de la structure associative organisée par la dite U.R.V.N.

Elle représente en Région PACA la Confédération Nationale France Nature Environnement (FNE).

Elle regroupe également, à l'occasion d'accords particuliers, des personnes physiques ou morales dont l'objet est compatible avec le sien.

Elle a été constituée selon les dispositions de la loi de 1901 et de ses modifications ultérieures par assemblée générale constitutive en 1970 et est déclarée au J.O. du 1er février 1971.

Elle est agréée dans un cadre national au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

1.2 Durée: Sa durée est fixée à 99 ans sauf prorogation par l'Assemblée Générale

1.3 Siège social : Son siège social est fixé à la Maison de la vie associative - le Ligourès - Place Romée de Villeneuve- 13090 Aix en Provence

## **Article 2. OBJET:**

2.1 Définition: L'U.R.V.N., confédération régionale, détermine en accord avec les fédérations qu'elle regroupe les grandes orientations d'une politique de la protection de l'environnement, de l'amélioration, de la qualité de la vie et la promotion d'un développement durable.

Ces définitions s'étendent aux études préalables, afin d'intervenir le plus en amont possible du processus de décision.

L'U.R.V.N. veille au respect des lois et des règlements concernant son objet.

Elle agit si nécessaire pour obtenir l'amélioration des dispositions légales et réglementaires.

2.2 L'U.R.V.N. a pour objet :

- d'une part, de coordonner les activités des associations adhérentes en laissant à chacune la responsabilité des actions locales, départementales et régionales, à condition que ces actions soient compatibles avec les orientations de la politique définie en commun, conformément aux dispositions de l'article ci dessus.

- d'autre part, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de prévenir les risques technologiques et naturels, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, de s'assurer de la préservation de la santé humaine et notamment des effets possible des pollutions ou risque de pollution sur celle-ci ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects.

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris sur le territoire maritime méditerranéen (eaux territoriales et zone de protection écologique). Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la région précitée.

Elle participe à ces actions lorsqu'elles mettent en jeu des questions de principe ou intéressent l'ensemble de la région. Elle peut étendre, si nécessaire, à l'ensemble de la région avec l'accord des associations intéressées et de FNE, le champ d'action de ses interventions à un territoire plus vaste.

Sur demande des associations fédérées elle peut aussi initier elle-même des actions d'intérêt local, départemental ou régional.

2.2.2 L'U.R.V.N. assure la représentation dans la région PACA de l'ensemble confédéré défini à l'article 1.1 ci-dessus auprès des organismes régionaux dépendants de l'État, de la Région et des services ou organismes rattachés, auprès de la Confédération Nationale France Nature Environnement et, par délégation particulière, auprès de toute autre organisation nationale ou internationale.

Elle représente, si nécessaire et sur leur demande, les associations adhérentes auprès des instances politiques, judiciaires ou administratives.

2.2.3 - Elle soutient et aide les associations adhérentes par un meilleur échange de l'information et de la documentation, par le recours aux services communs, par des interventions aux niveaux régional, national et international lorsque les intérêts généraux sont en cause.

2.3 Relations avec les pouvoirs législatifs et exécutifs et le public :

La Confédération s'interdit expressément d'adhérer à tout parti politique ou à toute organisation confessionnelle. A ce titre elle s'engage à adopter une attitude de neutralité dans les positions qu'elle sera conduite à prendre.

En particulier elle s'interdit de représenter sous quelque forme que ce soit des partis politiques quelconques même si leur orientation en matière d'environnement est similaire à la sienne que ce soit dans ses rapports avec le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif ou dans ses rapports avec les autres associations ou le public.

### **Article 3 - MOYENS D'ACTION :**

3.1 Pour atteindre ses objectifs, l'U.R.V.N. utilise tous moyens légaux

3.2 Elle agit en concertation permanente avec ses membres (conformément à l'article 4 des présents statuts)

3.3 Elle agit pour la protection de la nature, de l'environnement et de la diversité biologique en vue du développement durable :

Grâce à ses actions d'information, de formation et de suivi des principaux problèmes de la région dans les domaines de sa compétence, tels que :

- les risques nucléaires et liés au nucléaire,
- les risques chimiques et biologiques,
- la lutte contre les pollutions, le bruit et les nuisances,
- la gestion des problèmes de l'énergie,

- la protection de la santé humaine,
- la protection d'une agriculture compatible avec le développement durable,
- la protection des espaces sensibles et de la forêt méditerranéenne sous toutes ses formes,
- la préservation des milieux marins littoraux, leur utilisation,
- la protection de la montagne, des glaciers et des névés,
- la sauvegarde des milieux aquatiques, des ressources en eau, leur utilisation,
- la défense des sites contre toute atteinte abusive,
- la prise en compte des problèmes d'écologie urbaine,

3.4. Elle procède, en cas de besoin, à l'étude du patrimoine naturel des collectivités locales et territoriales en accord ou en coopération avec ses membres (conformément à l'article 4 des présents statuts).

L'étude peut déboucher sur une convention relative au suivi de la gestion des dites collectivités.

### 3.5 Accords et conventions:

L'U.R.V.N. peut conclure avec toute personne morale ou physique des accords ou des conventions concernant son objet, après approbation du Conseil d'Administration.

Ces accords doivent en tout cas sauvegarder son indépendance ne pas pouvoir nuire à sa réputation.

## **Article 4.- COMPOSITION**

4.1 L'U.R.V.N. comprend des membres actifs, des membres associés, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur.

4.2. Sont membres actifs :

- les Présidents des U.D.V.N. ou fédérations départementales
- les Présidents des associations adhérentes aux U.D.V.N. ou fédérations départementales,
- les Présidents ou leurs représentants des associations régionales ou inter départementales, nommément désignés, adhérents de l'URVN
- les adhérents à titre individuel, après avis motivé des U.D.V.N ou fédérations départementales, regroupés au sein d'un collège

4.3. Sont membres associés, les Présidents des associations départementales, régionales ou nationales qui apportent leur concours à certaines activités de l'U.R.V.N.

4.4. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui, intéressées par les objectifs et les travaux de l'U.R.V.N. aident à son développement par leur concours financier, moral, technique et matériel.

4.5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition au Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'U.R.V.N. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

4.6. Toute adhésion à l'U.R.V.N. implique l'acceptation de la politique définie par celle-ci au cours de l'Assemblée Générale de ses membres et le versement d'une contribution ou cotisation annuelle, nécessaire

## **Article 5 - ADMISSIONS:**

5.1. Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration

## **Article 6 - DÉMISSION - RADIATION:**

6.1. Cessent de faire partie de l'U.R.V.N. les membres qui ont démissionné, les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation, les membres qui sont radiés pour motif grave.

6.2. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Tout membre ayant encouru la radiation est appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration avant la décision.

## **Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE :**

7.1. L'Assemblée Générale, constituée des membres "à jour" de leur cotisation, se réunit annuellement sur convocation du Président et chaque fois que le quart au moins de ses membres en fait la demande. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

7.2. Les convocations, le rapport annuel et les comptes sont adressés 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

7.3. Tout membre empêché ayant voix délibérative peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre de l'Assemblée Générale. Cependant, chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

7.4. L'assemblée Générale statue sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'U.R.V.N. ou sur tout autre rapport. L'assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pouvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

7.5 Les voix sont réparties selon les modalités définies ci-dessous :

- au sein de chaque UDVN ou fédération départementale, ces voix seront réparties de la façon suivante :

\* 5 voix pour le Président

\* 5 voix pour chacun des membres de l'UDVN ou fédération départementale élus au CA de l'URVN

Ces voix représentent également les associations adhérentes aux UDVN ou fédérations départementales.

- 5 voix pour le Président ou son représentant de chaque association régionale adhérente à l'URVN

- 5 voix pour le Président du Conseil Scientifique

- 2 voix pour le Président ou son représentant de chaque association interdépartementale adhérente à l'URVN

- 1 voix pour le collège des adhérents à titre individuel ; cette voix est portée par le représentant au CA des adhérents à titre individuel

- 1 voix par membre d'honneur

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7.6. Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

7.7. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux acquisitions et acceptations de donations, aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

7.8. Toute personne non adhérente à l'U.R.V.N. peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

## **Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

8.1. Le conseil d'administration de l'URVN est composé :

- des Présidents d'U.D.V.N ou fédérations départementales, membres de droit (avec voix délibérative)
- des Présidents ou leurs représentants des associations régionales ou interdépartementales adhérentes (avec voix délibérative)
- d'un représentant des membres individuels (avec voix délibérative) élu pour trois ans par l'Assemblée générale. Pour être élu, il faut obtenir la moitié plus une des voix présentes et représentées.
- du Président du conseil scientifique (avec voix délibérative)
- de trois membres proposés par chaque U.D.V.N. ou fédération départementale (avec voix délibérative), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Pour être élu, il faut obtenir la moitié plus une des voix présentes et représentées.

8.2. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civils.

8.3. Pour l'élection de ses représentants, chaque U.D.V.N. ou fédération soumet une liste comportant un nombre de candidats au moins double de celui des sièges auxquels elle a droit. Les administrateurs élus choisissent leurs suppléants parmi les candidats de la liste soumise par chaque U.D.V.N. ou fédérations

8.4. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers, les membres sortants, les deux premières années, sont désignés par le sort.

8.5. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut désigner provisoirement un nouveau membre par cooptation, sur proposition de l'U.D.V.N. ou fédération ou encore du Comité concerné. La désignation définitive a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

8.6. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil est tenu d'être présent ou représenté à au moins une séance par an. Faute de quoi, il pourra être considéré comme démissionnaire.

8.7. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés dans les archives de l'U.R.V.N.

8.8. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles.

8.9. Les délibérations du Conseil, relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'U.R.V.N., constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles,

baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, acceptations de donations, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

8.10. les délibérations du Conseil, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966.

8.11. Les membres du Conseil ne sont responsables que de leur mandat. Le patrimoine de l'U.R.V.N. répond seul des engagements ou responsabilités contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'U.R.V.N. ne puisse être recherché personnellement en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

8.12. Toute personne non adhérente à l'U.R.V.N. peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative au Conseil d'Administration.

8.13. Le Conseil crée un Comité Scientifique et Technique qui maintiendra, entre autres, la liaison avec le milieu universitaire.

8.14. Le Conseil d'Administration peut créer des comités pour étudier et lui faire rapport sur des questions de fond et de prospective. Leur composition est approuvée par le Conseil sur l'avis du Comité Scientifique et technique, dont le Président ou son représentant participe au Conseil d'administration avec voix délibérative.

8.15. Le Conseil d'Administration peut conclure des accords de collaboration avec des associations régionales, comportant une clause de représentation réciproque, avec voix consultatives, aux sessions des Conseils d'Administration respectifs.

8.16. Les suppléants au cas où ils ne remplacent pas leur titulaire, peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

8.17 Les membres associés (§ 4.3) sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

## **Article 9 - BUREAU.**

9.1. Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, un Président, des Vices Présidents, un secrétaire général et si le conseil l'estime nécessaire un secrétaire général adjoint et un trésorier et si le conseil l'estime nécessaire un trésorier adjoint. Ces membres ainsi que les Présidents des U.D.V.N. ou fédérations constituent le bureau. Les présidents des U.D.V.N. ou fédérations sont de droit vices présidents de l'URVN.

9.2. Dans le cadre de la politique générale, définie par le Conseil d'Administration, le Président, assisté des autres membres du Bureau, a pour mission d'assurer la gestion et l'administration de l'U.R.V.N., de coordonner les actions des U.D.V.N. ou fédérations, de représenter l'U.R.V.N. au niveau régional, national et international, d'assurer les relations avec la presse, d tenir informé le Conseil d'Administration.

9.3. Le Président représente l'U.R.V.N. dans tous les actes de la vie civile. Il est en justice. Il ordonne les dépenses. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du Président ou du Conseil d'Administration.

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois au Préfet du département où l'U.R.V.N. a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration d l'U.R.V.N. ainsi que les modifications apportées aux statuts.

9.4. Le trésorier veille en permanence au bon développement des recettes et tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## **Article 10 – Membres :**

### 10.1. UDVN ou fédération départementale

Dans chaque département où l'U.R.V.N. est présente, il est organisé une Union Départementale-- pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement (U.D.V.N.) ou une fédération départementale. Chaque U.D.V.N. ou fédération départementale a pour but de regrouper les associations qui ont leur siège social dans le département où l'U.D.V.N. ou la fédération départementale a son siège social, de coordonner les efforts des associations et de leur apporter un appui, de présenter un interlocuteur commun aux pouvoirs publics.

10.2 Chaque U.D.V.N. ou fédération départementale est affiliée à l'U.R.V.N. Elles agissent en concertation permanente et en collaboration avec l'U.R.V.N.

### 10.3 Associations régionales **ou interdépartementales**

Associations dont l'action peut être complémentaire à celle de l'URVN et qui interviennent à l'échelle régionale **ou inter départementale**.

## **Article 11 - DOTATION :**

### 11.1 La dotation comprend :

- a/ une somme à définir constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- b/ les immeubles nécessaires au but recherché par l'Union, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- c/ les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- d/ les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- e/ le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union,
- f/ la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union pour l'exercice suivant.

11.2. Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

## **Article 12 : RECETTE**

### 12.1 les recettes annuelles de l'Union se décomposent:

- a/ du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au (e) de l'article 1.1.

- b/ des cotisations des membres conformément à l'article 4 des présents statuts chaque année lors de l'adoption du budget et des souscriptions des autres membres,
- c/ des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, et d'une manière générale, des établissements et collectivités publics nationaux et internationaux,
- d/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e/ des ressources créées à titre exceptionnel et; s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- f/ du produit des rétributions perçues pour services rendus.

12.2 il est justifié, chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **Article 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS :**

13.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs de l'U.R.V.N..

13.2. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

13.3. La majorité des deux-tiers des membres présents et représentés est requise pour l'adoption des modifications proposées.

### **Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

14.1. Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

14.2. Le règlement intérieur est destiné à fixer les modalités d'exécution des statuts et leur adaptation aux circonstances.

### **Article 15 – DISSOLUTION :**

15.1. La dissolution de l'U.R.V.N. peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

15.2. En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.R.V.N.. L'assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14/01/1933.

Le Président

La Secrétaire Générale

Le Trésorier

Pierre APLINCOURT

Monique BERCET

Jean-Louis BANES